



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 4 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

318.102.04 f DP

10.23

Avant-propos au supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2024

Le présent supplément précise la possibilité d'effectuer des contrôles d'employeurs par voie électronique (n° 2158.1) et spécifie que le seuil de 2'300 francs des revenus de minime importance ne peut pas être proratisé (n° 2129).

De plus, il reprend de récentes jurisprudences qui précisent que les délais de péremption pour le droit au remboursement ne commencent à courir qu'à compter de la fixation définitive des cotisations (n° 3074.1) et que la créance en réparation ne s'éteint que dix ans après l'entrée en force (n° 8078).

Pour le surplus, ce supplément contient quelques aménagements et réorganisations de l'information, clarifications rédactionnelles ainsi que la correction de petites erreurs.

Les modifications sont assorties de la mention 1/24.

Abréviations

CAR	Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale
DSD	Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

- 1019
ex-1022
1/24
- La notion d'établissement stable dans l'AVS est plus large que celle du droit fiscal. Il n'est pas nécessaire qu'une partie qualitativement ou quantitativement importante de l'activité commerciale soit exercée dans les installations de l'employeur. Est déterminant le pouvoir de disposition, un tel pouvoir de nature factuelle étant suffisant¹.
- 1040
ex-1038
- Pour les cotisations des personnes ayant atteint l'âge de référence, voir la CAR.
- 2011
ex-2010
1/24
- Les cotisations dues pour une période de paiement doivent être acquittées au plus tard dans les dix jours à compter de la fin de la période de paiement ([art. 34, al. 3, RAVS](#)).
- Le délai de dix jours se compte en jours calendaires et commence à courir le lendemain de l'évènement qui le déclenche (terme de la période de paiement ; [art. 38, al. 2, LPGA](#)). Il ne doit pas être confondu avec le calcul des délais des intérêts moratoires (selon la méthode allemande, cf. n^{os} 4059 ss).
- Les cotisations comprennent :
- les acomptes de cotisations paritaires selon l'[art. 35, al. 1, RAVS](#) ;
 - les cotisations effectivement dues selon l'[art. 35, al. 3, RAVS](#) ;
 - les acomptes de cotisations personnelles dus selon l'[art. 24 RAVS](#).
- Le n^o 2118 est réservé (procédure simplifiée au sens des [art. 2](#) et [art. 3 LTN](#)).
- 2013
1/24
- Le délai de paiement est de 30 jours pour les cotisations à payer sur la base du décompte ainsi que pour la réclamation de cotisations arriérées (n^{os} 2083 et 3014 ; [art. 25, al. 2, art. 36, al. 4](#) et [art. 39, al. 2, RAVS](#)).
- Le délai de 30 jours se compte en jours calendaires et commence à courir le lendemain de la communication ou de l'évènement qui le déclenche (facturation, terme de la

1	3	décembre	1960	RCC	1961	p.	249	ATFA	1960	p.	301
	9	avril	1984	RCC	1984	p.	581	ATF	110	V	80
	16	février	2023	–			ATF	149	V	57	(consid.10)

période de paiement ; [art. 38, al. 1 et 2, LPGA](#)). Il ne doit pas être confondu avec le calcul des délais des intérêts moratoires (selon la méthode allemande, cf. n^{os} 4059 ss).

2036
ex-2034
1/24

Pour déterminer si des versements de salaires arriérés sont ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe *retenant l'année* pour laquelle le salaire est dû = Bestimmungsprinzip)².

2037
ex-2034.1
1/24

Dans le cadre de l'application de la franchise pour rentiers ([art. 6^{quater}, al. 1 et 2, RAVS](#)), le fait de savoir si des cotisations AVS/AI/APG et AC sont vraiment dues se détermine selon le *principe retenant l'année* pour laquelle le salaire est dû (Bestimmungsprinzip). Concernant le droit d'option relatif à la franchise, voir la CAR.

2037.1
1/24

Exemple :
X. atteint l'âge de référence le 31 janvier. En février, une gratification de 20 000 francs lui est accordée pour ses longs rapports de service. Il ne peut pas faire valoir de franchise pour rentiers sur cette gratification, puisqu'elle constitue une rémunération supplémentaire de l'activité exercée avant d'avoir atteint l'âge de référence.

2038
ex-2035
1/22

Si la relation de travail avec le même employeur n'existe plus ou s'il n'y a plus d'obligation d'assurance, le droit en vigueur au moment de l'exercice de l'activité s'applique aux versements de salaire arriéré soumis à cotisations en vertu du n° 2036 (Bestimmungsprinzip) pour :

- le taux de cotisation ;
- le montant de la franchise pour rentiers ([art. 6^{quater} RAVS](#)) ;
- le montant du salaire de minime importance duquel les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée ([art. 34d RAVS](#)) ;

²	26	septembre	1984	RCC	1985	p.	42	ATF	110	V	225
	4	octobre	1985	RCC	1986	p.	129	ATF	111	V	161
	6	novembre	2012	9C_648/2011				ATF	138	V	463
	14	juin	2021	9C_86/2021				–			

- les limites de salaire dans la procédure simplifiée (voir n° 2102) ;
- les limites maximales du salaire déterminant de l'[art. 3, al. 2, LACI](#) en lien avec l'[art. 22, al. 1, OLAA](#)³.

- 2039
ex-2035.1,
dernière
phrase
1/24
- Dans tous les autres cas, le décompte des cotisations repose sur le principe de réalisation, selon lequel le droit en vigueur au moment du paiement est déterminant.
- 2039.1
1/24
- Sont réservés les cas dans lesquels la personne soumise à cotisation est considérée comme non active durant l'année de réalisation. Dans ces cas, les versements de salaires arriérés ne doivent pas être pris en compte. Le principe retenissant l'année pour laquelle le salaire est dû (Bestimmungsprinzip) doit alors être appliqué aux versements de salaires arriérés.
- 2129
ex-2120
1/24
- Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas 2 300 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré ([art. 34d, al. 1, RAVS](#)). Ce montant ne peut pas être pratiqué dans les cas inférieurs à une année.
- 2133
ex-
2123+2128.7
1/24
- L'exemption d'un salaire minimale n'est pas cumulable avec :
- la déduction d'une franchise pour rentiers au sens de l'[art. 6^{quater} RAVS](#) ;
 - l'exemption du montant de la solde allouée pour les tâches essentielles du service du feu selon l'[art. 6, al. 2, let. a, RAVS](#) en corrélation avec l'[art. 24, let. f^{bis}, LIFD](#) ([art. 34d, al. 4, RAVS](#)).
- 2158.1
1/24
- La caisse peut décider de renoncer à un contrôle sur place du moment qu'elle a accès, par voie électronique, à toutes les données et à tous les documents nécessaires pour se déterminer dans le cas d'espèce ([art. 162, al. 1, RAVS](#)).

- 3074.1
1/24 Les acomptes de cotisations des personnes exerçant une activité indépendante sont considérés comme des "cotisations versées en trop" au sens de l'[art. 16, al. 3, LAVS](#) et de l'[art. 25, al. 3, LPGA](#) que lorsqu'une décision sur l'obligation définitive de cotiser a été rendue. Par conséquent, les délais de péremption pour le droit au remboursement ne commencent à courir qu'à compter de la fixation définitive des cotisations⁴.
- 6009.1
1/24 Les caisses de compensation AVS peuvent confier l'exécution de leurs créances dans les pays de l'UE et de l'AELE à des organismes dans ces pays (voir [art. 84 R 883/2004](#) et [art. 71 ss R 987/2009](#)). Les caisses de compensation peuvent charger la Centrale de compensation (CdC) de l'encaissement transfrontalier des créances de cotisations, puisqu'il suppose un échange électronique de données avec l'étranger au moyen d'EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information ; voir [Bulletin AVS/PC No 452](#) du 31 mai 2022 et [Bulletin AVS/PC No 463](#) du 23 janvier 2023). L'exécution a lieu selon les règles applicables dans le pays étranger.
- 6053 Ne font pas partie des créances de la faillite les cotisations sur le gain de l'activité indépendante que l'assuré acquiert après l'ouverture de la faillite de même que les cotisations sur les salaires déterminants qu'il verse après ce moment (voir n° 6055). Ces cotisations sont dues par le débiteur lui-même et à concurrence de l'intégralité de leur montant. Elles peuvent à nouveau faire l'objet d'une poursuite.
- 6055 Si la masse en faillite maintient les rapports de travail avec un salarié du débiteur des cotisations ([art. 211, al. 2, LP](#)) ou engage elle-même un salarié, voire prend le failli lui-même à son service, les cotisations sur les salaires de ces personnes ne font pas partie des créances de faillite ([art. 232, al. 2, LP](#)), mais sont des dettes de la masse

([art. 262, al. 1, LP](#)). Elles doivent en cette qualité être couvertes en premier lieu par le produit de la faillite⁵. L'employeur est alors la masse en faillite⁶ (n^{os} 1005 et 1012).

- 7001 Les cotisations dues doivent être déclarées irrécouvrables, lorsque le débiteur a fait ou fait l'objet de poursuites infructueuses ou manifestement sans chance de succès et que les cotisations dues ne peuvent pas être compensées avec des créances du débiteur envers la caisse (rentes, allocations pour impotents, allocations pour perte de gain, allocations familiales selon la LFA et selon la LAFam), au plus tard cependant lors de la notification d'une décision en réparation du dommage ([art. 34c, al. 1, RAVS](#) ; pour la compensation, voir DR ; pour l'amortissement des créances en réparation, voir n^o 8081).
- 7014 La perception et la compensation ultérieure de cotisations amorties peuvent être effectuées aussi longtemps seulement que la dette de cotisations n'est pas prescrite (voir n^{os} 5031 ss et n^{os} 5049 ss).
En ce qui concerne la restitution d'actes de défaut de biens après l'échéance du délai de prescription, voir n^{os} 5053 ss.
- 8010 Un organe répond aussi des cotisations qui étaient déjà
1/24 échues au moment où il commence d'assumer son mandat⁷.
Par contre, il ne répond pas du dommage préexistant, si la société était déjà insolvable avant l'entrée du nouveau membre au conseil d'administration⁸.
Si un organe se retire en cours d'année civile et que les cotisations sont décomptées selon la procédure forfaitaire, il répond des montants forfaitaires échus jusqu'à son départ,

⁵	19 décembre	1950	RCC	1951	p. 70	ATFA	1950	p. 206
	26 janvier	1963	RCC	1963	p. 351	–		
⁶	19 décembre	1950	RCC	1951	p. 70	ATFA	1950	p. 206
⁷	25 mars	1992	RCC	1992	p. 262	–		
⁸	15 septembre	1993	VSI	1994	p. 212	ATF	119	V 401
	21 octobre	1997	VSI 1998 p. 108			–		
	19 juin	2020	9C_538/2019 (consid. 4.2)			–		

pour autant que ces derniers ne dépassent pas le montant du dommage⁹.

- 8044 A l'inverse de la créance de cotisations ou du droit de réclamer la restitution de cotisations indues, la prescription de la créance en réparation du dommage n'équivaut pas, de par sa nature, à une péremption du droit ([art. 16 LAVS](#)) mais à une véritable prescription. Les employeurs peuvent renoncer à l'exception de la prescription par écrit, pour dix ans au plus à chaque fois, à compter du début du délai de prescription ([art. 141, al. 1 et 1^{bis}, CO](#) ; [art. 52, al. 3, LAVS](#)).
- 8078 Toutefois, la créance en réparation ne s'éteint que dix ans
1/24 après l'entrée en force¹⁰.
- 8081 Lorsque seule une partie de la dette totale a pu être encaissée, le reste, qui doit être déclaré irrécouvrable, doit être pris en compte selon les mêmes règles valables pour les cotisations (voir n^{os} 7001 ss).

⁹	5	décembre	2001	VSI 2002 p. 55	–			
¹⁰	22	octobre	2004	H 319/03	ATF	131	V	4
	21	juin	2023	5A_877/2022 (consid. 4.3.2)	–			

11^e partie : Annexes

1. Exemples intérêts moratoires et rémunérateurs

Exemple 5

Acomptes de cotisations personnelles du 1^{er} trimestre 2012

Montant à verser	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 5 000.—	Fr. 7 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Variante

Montant à verser	1 ^{er} paiement partiel	2 ^e paiement partiel	Rentrée du paiement auprès de la caisse
Fr. 12 000.—	Fr. 10 000.—	Fr. 2 000.—	15 avril 2012 15 mai 2012

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les acomptes de cotisations n'ont pas été intégralement acquittés dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 7 000.—.

Calcul des intérêts

Avril 2012	30 jours
1 ^{er} au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. } 7\,000 \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 43.75$$

Variante

Prélèvement des intérêts

Il faut percevoir des intérêts moratoires dès lors que les acomptes de cotisations n'ont pas été intégralement acquittés dans les 30 jours à compter du terme de la période de paiement. Les intérêts sont dus sur les cotisations qui n'étaient pas parvenues à la caisse de compensation jusqu'au 30 avril 2012, à savoir Fr. 2 000.—.

Calcul des intérêts

Avril 2012	30 jours
1 ^{er} au 15 mai 2012	15 jours
Total	45 jours

$$\frac{\text{Fr. } 2\,000 \times 45 \times 5}{360 \times 100} = \text{Fr. } 12.50$$

On peut renoncer à recouvrer ce montant minime (voir n° 4044).